

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3541-2004

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE AMENDÉE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS  
D'ÉLECTRICITÉ  
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2005-2006**

[Articles 31, 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).
3. \_\_\_\_\_ (...)
4. \_\_\_\_\_ (...)

5. Le dossier tarifaire 2005-2006 du Distributeur (...) aborde notamment les sujets suivants :
- a) l'établissement de la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2005 ;
  - b) la détermination des montants globaux de dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2005 ;
  - c) l'intégration des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux ;
  - d) l'approbation du revenu requis du Distributeur pour l'année témoin 2005 ;
  - e) la détermination des tarifs applicables pour l'année tarifaire 2005-2006.
6. De plus, tel que requis par la décision D-2004-64, le Distributeur dépose avec la présente demande des documents de présentation et d'analyse portant sur les structures tarifaires et les frais de service de nature administrative, lesquels sont déposés respectivement sous la cote **HQD-1** et **HQD-2**.
7. Par ailleurs, dans le cadre du présent dossier, le Distributeur ne demande aucune modification des structures tarifaires et des frais de service de nature administrative.
8. (...)

### **LA DEMANDE TARIFAIRES 2005-2006 PRÉCISÉE**

#### ***Principes réglementaires et comptables***

9. Afin de pallier en partie au problème de récupération du revenu additionnel requis qu'occasionnent le décalage entre l'année tarifaire et l'année témoin projetée et la mise en application des tarifs au 1<sup>er</sup> avril, le Distributeur propose la mise en place d'un cavalier (*rate rider*) sur une période 12 mois, du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006.
10. Cependant, la mise en place d'un cavalier sur une période de 12 mois ne permet pas au Distributeur de récupérer à lui seul le manque à gagner résultant du décalage de l'année tarifaire. Il est donc également proposé de créer une provision réglementaire au 31 décembre 2005, laquelle permettra de prendre en compte à l'année témoin 2005 les revenus des mois de janvier à mars 2006 associés au cavalier, soit 16 M\$, le tout tel que plus amplement expliqué à la pièce **HQD-5, Document 2**.

11. Par ailleurs, le décalage entre l'année témoin projetée et l'année tarifaire occasionne un manque à gagner de l'ordre de 36,2 M\$ pour l'année 2004, qui correspond plus exactement à la portion du revenu requis de l'année témoin 2004 récupérée au cours des mois de janvier à mars 2005. En conséquence, le Distributeur propose la création d'une provision réglementaire au 31 décembre 2004 permettant de prendre en compte ces revenus à l'année 2004, le tout tel que plus amplement expliqué à la pièce **HQD-5, Document 2**.
12. En 2005, il est prévu que le volume d'électricité patrimoniale sera dépassé. En conséquence, le Distributeur demande l'application d'un principe de transfert (*pass on*) des coûts de fourniture postpatrimoniaux, le tout tel que plus amplement expliqué à la pièce **HQD-5, Document 3**.
13. Au cours de l'année témoin 2005, le Distributeur devra procéder à l'achat d'approvisionnements sur le marché de court terme en devises américaines, s'exposant ainsi aux variations des taux de change. En réponse à ces nouveaux risques, le Distributeur présente une politique de gestion active du risque de change à la pièce **HQD-5, Document 6**.

### ***Efficienc e et balisage***

14. Le Distributeur soumet une analyse de son efficacité en présentant vingt-trois (23) indicateurs, dont les dix-neuf (19) identifiés par la Régie dans la décision D-2004-47, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQD-4, Document 1**.
15. Il est également soumis en preuve une évaluation de l'efficacité des fournisseurs internes, tel qu'il appert de la pièce **HQD-4, Document 2**.
16. Le Distributeur présente également un rapport de suivi de son plan de balisage et celui de ses fournisseurs internes.
17. En ce qui concerne l'analyse détaillée des résultats des balisages, le Distributeur propose la mise sur pied de rencontres techniques qui pourraient débuter dès 2005 en prévision du dépôt du dossier tarifaire 2006-2007.
18. En effet, l'importante quantité d'informations que contiennent les balisages et la complexité de l'analyse requise par cet exercice militent en faveur d'une présentation préalable de ces informations dans le cadre de réunions techniques qui, tout en impliquant les parties intéressées, se tiennent dans un contexte de partage d'informations et d'explications mieux adapté à ce sujet que le cadre plus rigide et formel d'une audience publique.

**Les coûts d'approvisionnement du tarif BT**

19. Dans la décision D-2004-47, la Régie autorisait la création d'un compte de frais reportés, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2004, permettant de comptabiliser le déficit occasionné par le coût de fourniture du tarif BT. Par ailleurs, la Régie reconnaissait un coût d'approvisionnement de 6 ¢/kWh jusqu'au 30 novembre 2004, date à laquelle se termine l'entente avec Hydro-Québec Production.
20. Pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2004, le Distributeur entend prolonger son entente d'approvisionnement avec Hydro-Québec Production au coût de 7,3 ¢/kWh et demande la reconnaissance pleine et entière de ce coût de fourniture juste et raisonnable, tel qu'il appert de la preuve soumise à la pièce **HQD-6, Documents 1 et 2.**
21. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005, le Distributeur demande la reconnaissance du coût d'approvisionnement postpatrimonial estimé à 7,5 ¢/kWh, tel qu'il appert de la pièce **HQD-6, Document 1.**

**La politique financière**

22. Conformément à la décision D-2003-93, la structure du capital présumée du Distributeur comporte 65 % de capitaux empruntés et 35 % de capitaux propres.
23. Pour l'année témoin 2005, le Distributeur demande à la Régie d'autoriser un coût du capital moyen sur la base de tarification de 8,67 % qui tient compte, entre autres, d'un taux de rendement fixé selon la méthode retenue dans la décision D-2003-93 de 9,24 % sur les capitaux propres et d'un coût de la dette de 8,37 %, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-11, Documents 1, 2, 4 et 10.**
24. Le Distributeur établit son coût en capital prospectif pour l'année témoin 2005 à 7,15 %, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-11, Document 3.**
25. Dans sa décision D-2003-93, la Régie a adopté le concept de coût présumé de la dette. Par ailleurs, dans le cadre du dossier R-3492-2002, la Régie a exprimé certaines préoccupations concernant notamment l'impact de la variation du taux de change sur le coût de la dette du Distributeur.
26. En conséquence, le Distributeur présente pour approbation dans le présent dossier une méthode de détermination du coût de la dette permettant d'immuniser la clientèle du Distributeur contre la volatilité du taux change.
27. La méthode présentée est conforme au concept de coût présumé de la dette adopté par la Régie.

28. Par ailleurs, Hydro-Québec juge essentiel que la méthode de détermination du coût de la dette soit la même pour les deux (2) entités réglementées de l'entreprise. Il est donc proposé que cette méthode soit également applicable à Hydro-Québec dans ses activités de transport (le « Transporteur »).
29. Par conséquent, Hydro-Québec demande que la décision à être rendue sur la méthode de détermination du coût de la dette dans le présent dossier soit applicable aux deux divisions réglementées de l'entreprise, le Transporteur et le Distributeur.
30. Cette approche réglementaire permet un traitement plus efficace de la preuve d'Hydro-Québec. Elle permet d'éviter que deux formations de régisseurs aient à analyser la même preuve dans deux dossiers distincts.
31. Cette approche n'occasionnera aucun inconvénient pour les intervenants puisque les intervenants habituellement intéressés à ces questions oeuvrent tant dans les dossiers du Distributeur que ceux du Transporteur.
32. Ainsi, les intervenants déjà reconnus dans le présent dossier, qui entendent intervenir au dossier du Transporteur, peuvent dès à présent procéder à une analyse de la preuve relative au coût de la dette dans la perspective de son application tant au Distributeur qu'au Transporteur et ce, sans modification à l'échéancier établi par la Régie dans sa décision D-2004-182.
33. Par ailleurs, si un intéressé du dossier du Transporteur, qui n'est pas un intervenant reconnu au présent dossier, démontre un intérêt légitime à l'égard de cette question, le Distributeur est disposé à permettre à ce ou ces intéressés d'intervenir sur ce sujet spécifique dans le présent dossier.

### ***Budget d'investissement***

34. Pour l'année 2005, le Distributeur présente à la Régie un budget d'investissement de 579 M\$ pour l'ensemble des projets de moins de 10 M\$, le tout tel que décrit à la pièce **HQD-9, Document 1**.

### ***La base de tarification***

35. Le Distributeur projette, pour l'année témoin 2005, une base de tarification de 8 472,7 M\$ représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de distribution, en tenant compte des divers éléments prévus dans la Loi, y inclus les dispositions de l'article 164.1 de la Loi et, notamment, des investissements additionnels ainsi que des montants reliés aux frais reportés et aux immobilisations, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce **HQD-10, Documents 1 à 5**.

36. Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître, comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2005.

### ***Dépenses nécessaires à la prestation du service***

37. Pour l'année témoin 2005, le Distributeur projette des charges totales de 8 530,3 M\$ nécessaires pour assumer le coût de la prestation des services de distribution d'électricité au sens de la Loi, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-8, Documents 2 à 13.**

### ***Revenus requis***

38. Compte tenu des coûts de la fourniture et des frais découlant du service de transport, des dépenses projetées et du rendement sur la base de tarification, les revenus requis pour assumer les services de distribution d'électricité pour l'année témoin 2005 sont de 9 265,1 M\$, tel qu'il appert de la pièce **HQD-7, Document 1.**

39. Ce revenu requis, lorsque combiné à la prise en compte de la provision réglementaire de 36,2 M\$ à l'année témoin 2004, représente un revenu additionnel requis de 178 M\$ pour l'année témoin 2005, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-3, Document 1.**

### ***Méthode de répartition des coûts***

40. Le Distributeur soumet, pour approbation par la Régie, certaines modifications et précisions à sa méthode de répartition des coûts comme suite à la décision D-2004-47 et aux réunions techniques sur le sujet, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQD-12, Document 1.**

### ***Tarifs***

41. Afin de récupérer le revenu requis de l'année témoin 2005, le Distributeur demande une hausse tarifaire uniforme de 2,7 % sur l'ensemble des tarifs, sauf les tarifs en temps réel (LR et MR), qui se compose d'une hausse de 2,07 % applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 et d'un cavalier sur 12 mois de 0,63 % applicable du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006, le tout tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQD-3, Document 1 et HQD-13.**

42. En sus de la hausse tarifaire de 2,7 %, conformément à la décision D-2004-170, le Distributeur demande une hausse additionnelle de 5 % du tarif de transition applicable aux usages de photosynthèse des abonnés du tarif BT.

***Le texte des tarifs et conditions du Distributeur***

43. Le Distributeur demande l'adoption de l'ensemble des modifications du texte des tarifs et conditions présenté à la pièce **HQD-13, Document 2**, dont, entre autres, le libellé du tarif de transition destiné aux usages de photosynthèse des abonnés du tarif BT.

44. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**APPROUVER** l'établissement d'une provision réglementaire de 36,2 M\$ au 31 décembre 2004 ;

**PRENDRE ACTE** de la politique de gestion active du risque de change liée aux approvisionnements de court terme présentée à la pièce HQD-5, Document 6 ;

**APPROUVER** les modifications et ajouts apportés à la méthode de répartition des coûts soumise à la pièce HQD-12, Document 1 ;

**AUTORISER** la création d'un compte de frais reportés, portant intérêts au taux autorisé sur la base de tarification, afin d'y comptabiliser les coûts de fourniture postpatrimoniaux définis à la pièce HQD-5, Document 2 ;

**RECONNAÎTRE** les coûts d'approvisionnement du tarif BT pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2004 et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005 ;

**RECONNAÎTRE** comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2005 ;

**AUTORISER** les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité qui n'auront pas encore été mis en exploitation en 2005, mais pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application ;

**ÉTABLIR** la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2005 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi ;

**RENDRE** une décision sur la méthode de détermination du coût de la dette applicable aux deux divisions réglementées d'Hydro-Québec ;

**DÉTERMINER** un taux de rendement de 8,67 % sur la base de tarification 2005 du Distributeur ;

**PERMETTRE** l'utilisation d'un coût du capital prospectif pour le Distributeur de 7,15 % pour l'année témoin 2005 ;

**DÉTERMINER** les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2005 ;

**APPROUVER** les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2005 ;

**APPROUVER** la mise en place d'un cavalier sur douze (12) mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

**MODIFIER**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, l'ensemble des tarifs du Distributeur, sauf les tarifs en temps réel (LR et MR), afin d'y appliquer une hausse uniforme de 2,7 %, qui se compose d'une hausse de 2,07 % applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 et d'un cavalier sur 12 mois de 0,63 % applicable du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006 ;

En sus de la hausse générale de 2,7 %, **FIXER** le tarif de transition applicable aux usages de photosynthèse des abonnés du tarif BT en y appliquant une hausse supplémentaire de 5 % ;

**APPROUVER** l'établissement d'une provision réglementaire de 16 M\$ au 31 décembre 2005 ;

**APPROUVER** le texte des tarifs et conditions du Distributeur proposé à la pièce HQD-13, Document 2.

Montréal, le 30 septembre 2004



Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Éric Fraser)

## AFFIRMATION SOLENNELLE


Je, soussigné, **MICHEL BASTIEN**, directeur Affaires réglementaires et tarifaires pour Hydro-Québec Distribution, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 2<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande amendée relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006 (dossier R-3541-2004) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués dans présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 30 septembre 2004.

  
\_\_\_\_\_  
**MICHEL BASTIEN**

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,  
ce 30 septembre 2004.

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation  
pour le district de Montréal.

